

Service des risques chroniques et technologiques
03 rue du Carbone
45072 Orléans

Orléans, le 06/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

TRAVAUX PUBLICS DU VAL DE LOIRE

Ferme du Bois des Glands
45640 Sandillon

Références : 453 / 2024
Code AIOT : 0010009457

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2024 dans l'établissement TRAVAUX PUBLICS DU VAL DE LOIRE implanté Ferme du Bois des Glands 45640 Sandillon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de l'inspection avait pour objectif de sensibiliser la société "Travaux Publics du Val de Loire"(TPVL) aux risques d'inondation et connaître les moyens mis en place pour y faire face.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRAVAUX PUBLICS DU VAL DE LOIRE
- Ferme du Bois des Glands 45640 Sandillon
- Code AIOT : 0010009457
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

"Travaux Publics du Val de Loire" (TPVL) est une société de Travaux publics depuis 1972. Elle a également une activité le concassage et de stockage de matériaux inertes.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- NATECH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/11/2024, article L. 511-2 et R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le constat relevé lors de cette inspection est détaillé dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/11/2024, article L. 511-2 et R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement au titre de la nomenclature des installations classées
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Art. L. 511-2 du Code de l'environnement Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.</p> <p>Art. R. 511-9 du Code de l'environnement La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>TPVL et BVL sont réunis en société civile immobilière. Le site de Travaux Public du Val de Loire (TPVL) est accolé à celui de la société BVL (centrale à béton mobile).</p> <p>Les deux sites (TPVL et BVL) partagent une seule voie d'accès. L'exploitant a indiqué avoir aménagé un autre accès en direction de la déviation de JARGEAU. Une fois que les travaux de la déviation seront terminés, l'ancien accès ne sera plus utilisé par les</p>

deux sociétés.

Sur le site de la société TPVL, l'inspection a constaté la présence d'un hangar, où se trouve une cuve à fioul d'environ 1000 litres, et des plateformes de stockage de matériaux inertes.

L'exploitant a déclaré pratiquer une activité de concassage sur une période restreinte de l'année, une fois par an.

L'exploitant a également déclaré vouloir étendre son espace de stockage.

Sur la situation administrative,

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'activité de la société TPVL est **classable dans la rubrique 2515-2** :

"[...]2. *Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :*

a) S u p é r i e u r e à 3 5 0 k W
.....E
b) *Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW*
.....D."

(D: déclaration et E: enregistrement)

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la puissance de l'ensemble des machines utilisées pour ce type d'activité.

L'exploitant doit se positionner au regard de la rubrique 2515-2 de la nomenclature des ICPE. Selon ce positionnement, l'exploitant doit effectuer les démarches administratives appropriées.

Sur les risques d'inondation,

CF "Annexe_opération_ICPE_zones_inondables_TPVL

L'inspection tient à souligner que le site se trouve dans une zone inondable et que l'exploitant doit prendre en compte les impacts d'un phénomène de submersion sur son activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit se positionner au regard des seuils de classement de la nomenclature des ICPE afin de connaître le régime auquel son activité est soumise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours